

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 12277
Numéro SIREN : 413 630 062
Nom ou dénomination : MSC HOLDING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 101070

MSC HOLDING SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 225.000 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris
RCS Paris 413 630 062
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin
A seize heures et trente minutes

Au siège social

L'associé unique de la Société, la société Constructa Promotion, une société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros dont le siège social est sis 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 432 863 728, (l'« **Associé Unique** »), représentée par son Président, Monsieur Jean Baptiste Pietri, est appelée à prendre les décisions qui vont suivre.

La Société Mazars, représentée par Monsieur Arnaud LATRACE, Commissaire aux comptes de notre Société, a été régulièrement convoquée et est absente et excusée.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- La copie des lettres de convocation adressées à l'Associé Unique et aux Commissaires aux comptes,
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (bilan, compte de résultat et l'annexe comptable),
- Le rapport de gestion du Président,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- Le texte des projets de décisions,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé, et quitus au Président,
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
3. Distribution de dividendes,
4. Modifications statutaires,
5. Pouvoirs pour les formalités



PREMIÈRE DÉCISION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur l'activité de la société, approuve ledit rapport, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022, faisant apparaître un bénéfice de 1 488 937 euros.

L'Associé unique constate également que les comptes de la Société ne présentent pas de dépenses non déductibles telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Associé unique, connaissance prise des termes du rapport de gestion du Président, constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice net comptable de 1 488 937 euros.

Conformément aux dispositions légales, ainsi qu'à l'article 28 des statuts de la Société, l'Associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

- Capital social : 225 000 €
- Réserve légale : 22 500 €
- Réserves réglementées : 1 532 089 €
- Report à nouveau : 149 300 €
- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 1 488 937 €
- Capitaux propres : 3 417 825 €

- Dividendes à distribuer :
 - Distribution de dividendes au titre de cet exercice : 1 488 937 €

- Capitaux propres après affectation :
 - Capital social : 225 000 €
 - Réserve légale : 22 500 €
 - Réserves réglementées : 1 532 089 €
 - Report à nouveau : 149 300 €
 - Capitaux propres : 1 928 888 €

Dans le cadre de la distribution de dividendes au titre de cet exercice écoulé, les capitaux propres passent de 3 417 825 € à 1 928 888 €

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.



TROISIEME DÉCISION
(Distribution de dividendes)

L'Associé Unique constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il a été effectué une distribution de dividendes concernant le résultat de l'exercice 2021 pour 1 450 000€.

| Exercice clos le | Dividendes distribués | Eligibles à l'abattement |
|------------------|-----------------------|--------------------------|
| 31/12/2021 | 1 450 000 € | NEANT |
| 31/12/2020 | NEANT | NEANT |
| 31/12/2019 | NEANT | NEANT |

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DÉCISION
(Modifications statutaires)

L'Associé Unique décide de modifier les articles 23 et 24 des statuts de la Société de la manière

(i) Article 23 alinéa 2 – Assemblées générales

« Les associés sont convoqués en assemblée générale par tous moyens adressé quinze (15) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions. »

(ii) Article 24 alinéa 2 - Consultations écrites - Actes sous seing privé

« Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Le reste des articles des statuts demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.



CINQUIEME DÉCISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

* * *

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Constructa Promotion
Représentée par
Monsieur Jean Baptiste Pietri

DocuSigned by:
 **JEAN BAPTISTE PIETRI**
8BAC5F907191451...

MSC HOLDING SAS

Société par actions simplifiée au capital de 225.000 €
c/o CONSTRUCTA - 134 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
413 630 062 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 30 JUIN 2023

Certifiés
conformes le
Président

DocuSigned by:
 **JEAN BAPTISTE PIETRI**
8BAC5F907191451...

**Copie certifiée conforme à l'original
par le Président**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la société

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « MSC HOLDING SAS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, au moyen de ses fonds propres et/ou par voie de recours à l'emprunt :

l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et le vente de toutes valeurs mobilières françaises ou étrangères, de quelque nature que ce soit, sous quelque forme que ce soit ou pour quelque montant que ce soit ;

la prestation de services, y compris le soutien financier, à toute société ou autre entité, contrôlée directement ou indirectement par la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (ci-après désignée individuellement une « Filiale » et collectivement des « Filiales ») et à toute autre société ou entité dans laquelle la société détiendrait une participation ;

la mise en place de tout système de financement intra-groupe avec les Filiales et toute autre société ou entité dans laquelle la société détiendrait une participation ;

l'acquisition, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale, de tous biens immobiliers en vue de leur location, de leur exploitation ou de leur gestion de quelque manière que ce soit ;
et

plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, rattachées directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de faciliter son exploitation et sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : c/o CONSTRUCTA, 134 Boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine par simple décision du président de la société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Capital

Le capital social s'élève à 225.000 €. Il est divisé en 250.000 actions de 0,90 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Article 10 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

La société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à L. 228-35-10 du code de commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Direction

La société est administrée et dirigée par son président.

Article 14 - Président

1. Le président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-cinq (65) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.
2. Si le président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.
3. Le président est nommé pour une durée indéterminée. Les fonctions du président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.
5. Nonobstant les dispositions qui précèdent, à titre de règlement intérieur, aucune des décisions suivantes ne pourra être prise par le président sans avoir été préalablement approuvée par le comité exécutif dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous :

l'opportunité pour la société de réaliser tout projet de promotion immobilière résidentiel ;

l'approbation des budgets annuels et des plans prévisionnels d'exploitation stratégique de la société et des Filiales ainsi que de tout aménagement <lesdits budgets ou plans ;

l'approbation des décisions d'investissement et d'achats des terrains et/ou constructions et des grilles tarifaires de commercialisation afférentes à tout projet de promotion immobilière résidentiel, ainsi que la mise en place de leur financement ;

la signature de tous marchés de travaux ;

la constitution de Filiales ;

l'approbation de tout partenaire financier local auquel il serait proposé d'ouvrir le capital d'une Filiale, et

généralement, toute décision stratégique relative à l'un quelconque des projets de promotion immobilière résidentiels mis en œuvre par la société.

6. Les conventions passées, le cas échéant, entre le président et la société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 15 - Directeurs généraux

Les associés peuvent nommer, sur proposition du président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation ad nutum décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites prévues, le cas échéant, dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédants les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Les dispositions de l'article 14.5 ci-dessus s'appliquent également à chaque directeur général (délégué ou non).

Article 16 - Comité exécutif

Il est institué un comité exécutif composé de 3 membres. Les membres du comité exécutif sont des personnes physiques ou morales élus par les associés pour une durée indéterminée sauf décision contraire des associés, qui prend fin par leur démission ou par leur révocation *ad nutum* par décision des associés. Le président de la société est membre de droit du comité exécutif.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au comité exécutif. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre du comité exécutif personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

Le comité exécutif est habilité à se prononcer sur toute question intéressant la marche des affaires sociales qui lui est soumise par le président ou par tout membre. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés et se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'activité de la société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Les membres du comité exécutif sont convoqués à l'initiative de l'un quelconque de ses membres par lettre simple, télécopie ou courriel adressé cinq jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les membres du comité exécutif sont présents ou représentés et l'acceptent, le comité exécutif se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de la réunion est alors déterminé d'un commun accord par les membres du comité exécutif.

Ils peuvent assister aux réunions du comité exécutif physiquement, par téléphone ou visioconférence (ou tout procédé équivalent) ou par la voie du représentant de leur choix, membre ou non du comité exécutif, dûment mandaté à cet effet. La ou les personnes participant à une réunion du comité exécutif par téléphone ou visioconférence (ou tout procédé équivalent) sont réputées y avoir assisté en personne.

Les décisions et recommandations du comité exécutif sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des membres présents ou représentés, les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, ainsi que les décisions et recommandations mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux des décisions du comité exécutif sont signés par le président et un membre présent ou représenté lors de la réunion concernée, ou deux membres présents ou représentés en cas d'absence du président.

Article 17 - Commissaires aux comptes

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés.

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices ; leurs fonctions expirent après la décision des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

3. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

4. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 18 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du, code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Objet

1. Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la société en une société d'une autre forme), à l'exception de la modification des statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus;

l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;

la nomination et la révocation des membres du comité exécutif;

la nomination des commissaires aux comptes ;

l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce; et

la dissolution de la société.

2. Toute autre décision relève de la compétence du président ou du comité exécutif en application des présents statuts.

Article 20 - Périodicité des décisions des associés

1. Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

2. Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

Article 21 - Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'art L. 227-19 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 22 - Mode de consultation des associés

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Article 23 - Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.
2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par tous moyens adressé quinze (15) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Article 24 - Consultations écrites - Actes sous seing privé

Lorsque les décisions sont prises par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la consultation à chaque associé et au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par lettre remise en mains propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai susmentionné sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications supplémentaires.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les décisions collectives peuvent également être adoptées, à tout moment sans convocation préalable, moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises. •

Article 25 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.
2. En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la société et tient lieu de procès-verbal.

Article 26 - Associé unique

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

Article 28 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés ou, à défaut, par décision du comité exécutif. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION -TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE- TRANSFORMATION

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de regroupement de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne automatiquement sa liquidation.

Pendant la liquidation, l'activité de la société est réduite au règlement de ses affaires ; au paiement de ses dettes et à l'exécution de ses obligations, à la cession de ses actifs et à la distribution, le cas échéant, des actifs restant aux associés proportionnellement à leur participation dans la société.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

Statuts modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 30 juin 2023.